

Arrêté n° 4 4 6 3

portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier
la convention collective des entreprises des services pétroliers

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2003-109 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007- 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les propositions des syndicats des travailleurs et les contre-propositions de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté compose, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

Membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants;

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. *M*

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008



Gilbert Ondongo

Gilbert ONDONGO